



## DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

<b>Sujet</b>	Comités mixtes d'hygiène et de sécurité – Procès-verbal des réunions	<b>Émis par :</b> Vice-président aux Services de travail sécuritaire
<b>Acte législatif</b>	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	<b>Date d'émission :</b> 12 avril 1999
<b>Paragraphe</b>	14(10)	<b>Date de révision :</b>

**14(10)** Copie des procès-verbaux signés par les co-présidents du comité doit être envoyée à la Commission.

### **Question**

Les coprésidents du comité peuvent-ils envoyer les procès-verbaux à la Commission par courriel (sur lesquels il n'y aurait forcément pas de signature originale)?

### **Réponse**

Pour que le comité mixte d'hygiène et de sécurité puisse appliquer les principes de conformité le plus facilement possible, la Commission peut recevoir les procès-verbaux sous format électronique. Les procès-verbaux envoyés ainsi devraient indiquer que la copie originale signée se trouve au lieu de travail. Les copies originales devraient être conservées au lieu de travail et un agent devrait pouvoir les consulter sur demande. On devrait discuter du sujet avec les deux coprésidents et veiller à ce qu'ils comprennent à fond la procédure et soient à l'aise avec celle-ci.

Si l'on exprime des réticences ou s'il y a des indications de mauvaise foi, le comité mixte sera demandé d'envoyer les procès-verbaux sous format papier.